



# Bourse d'aide aux écritures numériques

## Conditions d'octroi

### 1. BUTS

---

- 1.1. Le canton et la Ville de Genève favorisent les écritures numériques par l'octroi d'une bourse attribuée tous les deux ans.
- 1.2. Le soutien peut être attribué à un/des projet(s) d'écriture en français dans le domaine de l'écriture numérique. Il peut s'agir d'une fiction ou d'un essai, sur support numérique exclusif ou pas. L'œuvre utilisera de manière originale les possibilités de l'écriture dans un cadre numérique.
- 1.3. La notion d'écriture est entendue au sens large : les projets ayant une dimension prépondérante d'illustration ou de bande dessinée sont également pris en considération. Les œuvres exclusivement multimédias ou celles qui ne font que recopier la forme papier (homothétiques, travail de numérisation) ne peuvent prétendre à la bourse.

### 2. BENEFICIAIRES

---

- 2.1. La ou le bénéficiaire est la personne physique ou morale porteuse du processus de création (créatrice ou créateur ou mandante ou mandant).
- 2.2. La ou le bénéficiaire doit résider légalement dans le canton de Genève ou, à défaut, être originaire du canton de Genève.
- 2.3. Aucun des bénéficiaires ne pourra recevoir de nouvelle bourse dans les trois années après l'obtention de la bourse.

### 3. PRESENTATION DE LA DEMANDE

---

- 3.1. Les candidats constituent un dossier de requête contenant :
  - littéraires (y compris théâtre et poésie)
  - une lettre de demande de bourse. Une justification de la nécessité d'une aide et une présentation de l'impact de l'éventuelle attribution d'une bourse sur le travail d'écriture
  - une présentation du/des projet(s) d'écriture en cours, comprenant des indications substantielles quant au développement et à la diffusion numérique de l'œuvre
  - une esquisse du résultat sous forme d'extrait rédigé et mis en format numérique du manuscrit (10 pages au minimum)
  - un/des curriculum vitae
  - une liste de publications
  - une attestation de résidence de [l'office cantonal de la population](#), ou une photocopie de la carte d'identité recto-verso du répondant du projet. . Attention : une photocopie du permis d'établissement ne suffit pas.

Le dossier de requête doit être envoyé en format numérique [via le portail numérique de l'office cantonal de la culture et du sport](#).

Le délai de remise des dossiers est indiqué sur les sites de la [Ville](#) et du [canton](#).

**Les dossiers incomplets et remis hors délai ne seront pas pris en considération**

#### **4. SELECTION**

---

- 4.1. Le jury est formé d'au moins deux représentants des différents domaines du livre (bibliothécaire, libraire, critique...), d'une ou d'un spécialiste de l'édition numérique et des conseillères ou conseillers culturels de la Ville et du canton de Genève qui le président et qui ont voix consultative.
- 4.2. Le jury propose l'octroi des bourses, en argumentant son choix, aux deux magistrates ou aux deux magistrats de la Ville et du canton en charge de la culture.
- 4.3. La décision d'octroi appartient aux magistrates ou magistrats des deux départements concernés. Elles ou ils communiquent leur décision par lettre au bénéficiaire.

#### **5. OBLIGATIONS**

---

- 5.1. La ou le bénéficiaire s'engage à informer les conseillères ou les conseillers culturels de la Ville et du canton de l'avancement de son projet et à lui communiquer le(s) texte(s) écrit(s) dans un délai de deux ans après l'attribution de la bourse.
- 5.2. L'attribution de la bourse par le canton et la Ville de Genève, dans le cadre de la CCMVL, devra être mentionnée sur toute publication découlant de ce soutien.
- 5.3. La ou le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition à titre gracieux des copies de son projet pour la diffusion non commerciale dans les établissements scolaires et universitaires de Genève et, si possible, dans les bibliothèques de la Ville et du canton. Les frais de copie ou de mise en réseau ne sont pas à sa charge.

## **6. MONTANTS**

---

- 6.1. La ou le bénéficiaire signe un contrat avec le canton et la Ville de Genève.
- 6.2. Le montant de la bourse est fixé à 20 000 francs. Ce montant vise à financer le travail lié à l'écriture dans le cadre du projet.
- 6.3. Les trois-quarts du montant de la bourse sont versés à la signature du contrat annexé à la lettre d'octroi; le dernier quart est versé à la remise du projet.

## **7. ENTREE EN VIGUEUR**

---

Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur en mars 2026.  
Elles annulent et remplacent les conditions précédentes.

## **8. RENSEIGNEMENTS**

---

[culture.livre@etat.ge.ch](mailto:culture.livre@etat.ge.ch)

Département de la cohésion sociale  
Service cantonal de la culture  
Chemin de Conches 4  
1231 Conches  
Tél : +41 (0)22 546 65 80  
[culture.ge.ch](http://culture.ge.ch)